



CHARENTE-MARITIME
Commune de SAINT-AUGUSTIN

PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE

Séance du conseil municipal du 19 janvier 2024 – 18 h 30

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf janvier à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de SAINT-AUGUSTIN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, à la mairie, sous la Présidence de Mme Gwennaëlle PROST, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15/01/2024.

Présents : MM. PROST Gwennaëlle – BESSIERE Jean-Pierre – DIERS de LABARRE Nathalie - BERNARD-BARTHE Pierre - SEGUINOT Stéphanie - DIERS Thierry -- VIDAL Isabelle - DARMON Alexandre - MARINOT Patrice - LAVERGNE Cécile - VENANT Frédéric - PASLIN Audrey.

Secrétaire de séance : Mme LAVERGNE Cécile.

Institution et vie politique : fonctionnement des assemblées.

2024-004 Approbation du procès-verbal du secrétaire – Séance du 13 décembre 2023.

Le conseil municipal approuve par 12 voix POUR le procès-verbal du secrétaire relatif à la séance du 13 décembre 2023.

Domaine et patrimoine – Aliénations – Actes de gestion du domaine public

2024-005 Vente de la parcelle AI 102 rue du Logis (dentistes)

Par délibérations 2023-089 et 2023-161 a été décidé la vente partielle (800 m2) de la parcelle communale AI 102 à la SCI PIOROLA domiciliée 3 rue du Logis à SAINT-AUGUSTIN au prix de 160 € le m2 hors frais notariés, les travaux de viabilisation restant à la charge de la commune.

Le prix au m2 mentionné dans la délibération 2023-089 ne donne aucune indication quant à l'application de la TVA. Or, à l'origine, la parcelle AI 102 a été acquise par la commune auprès de la SNC LA SAINTONGE avec application d'une TVA car elle était issue du lotissement Sous les Chênes (lot n°25) donc d'une opération d'ensemble ayant généré une modification du foncier initial.

Madame le maire sollicite l'assemblée délibérante afin de procéder à la modification qui s'impose.

Le conseil municipal DECIDE par 12 voix POUR :

- De vendre partiellement à la SCI PIOROLA domiciliée 3 rue du Logis à SAINT-AUGUSTIN la parcelle communale AI 102 au prix de 160 € le m2 toute taxe comprise et hors frais notariés,
- Que la surface globale cédée s'élève à 800 m2,
- De garder les travaux de viabilisation à la charge de la collectivité.

2024-006 Vente de la parcelle AI 102 rue du Logis (audioprothésiste)

Par délibération 2023-180 a été décidé la vente partielle (400 m2) de la parcelle communale AI 102 à Monsieur MARIN Olivier au prix de 160 € le m2 hors frais notariés.

Le prix au m2 mentionné dans la délibération 2023-180 ne donne aucune indication quant à l'application de la TVA. Or, à l'origine, la parcelle AI 102 a été acquise par la commune auprès de la SNC LA SAINTONGE avec application d'une TVA car elle était issue du lotissement Sous les Chênes (lot n°25) donc d'une opération d'ensemble ayant généré une modification du foncier initial.

D'autre part, la surface de la parcelle concernée s'élève après division à 402 m2.

Madame le maire sollicite l'assemblée délibérante afin de procéder aux modifications qui s'imposent.

Le conseil municipal DECIDE par 11 voix POUR et 1 abstention :

- De vendre partiellement à M. MARIN Olivier domicilié 189 chemin Jean BORDES à NERIGEAN la parcelle communale AI 102 au prix de 160 € le m2 toute taxe comprise et hors frais notariés,
- Que la surface globale cédée s'élève à 402 m2,

2024-007 Parcelle AA 34 Le Bourg – Proposition d'acquisition d'un riverain

Madame le Maire informe l'assemblée d'un courrier transmis par un riverain de la propriété communale cadastrée AA 34 lequel souhaite acquérir partiellement ce bien afin d'agrandir son habitation.

Il a joint deux plans représentant deux options d'achat pour deux surfaces différentes d'environ 102 ou 180 m2.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 12 voix CONTRE :

- De refuser la proposition de cession partielle du bien cadastré AA34 quel que soit la surface. En effet, l'endroit restera propriété communale car il est projeté de continuer à agrémenter les lieux autour de l'aire de stationnement en préservant les espaces verts et en accompagnant la boîte à livres déjà en place de quelques bancs et plantations.

2024-008 Convention d'occupation de l'aire de l'Yeuse par l'amicale de la pétanque Saint-Augustinaise – Avenant n° 2

Madame le Maire informe l'assemblée que le président de l'amicale de la pétanque Saint-Augustinaise a sollicité des jours supplémentaires d'occupation de l'aire de l'Yeuse pour les entraînements quotidiens des adhérents de plus en plus nombreux.

Elle rappelle que l'association dispose actuellement des lieux les lundi, mercredi et vendredi après-midi à partir de 14 h 00. Le président sollicite les mardi et jeudi en jours complémentaires et sur la même plage horaire.

Le conseil municipal, DECIDE par 12 voix POUR :

- De donner un avis favorable à la demande de l'amicale de la pétanque selon les modalités précitées,
- D'autoriser Madame le maire à signer l'avenant n° 2 à la convention initiale d'utilisation de l'aire de l'Yeuse, son local et les sanitaires du stade du 12 mai 2023,
- Dit les autres termes restent inchangés.

Domaines de compétences par thèmes – Culture – Aménagement du territoire

2024-009 Convention de prestation de service avec la compagnie de théâtre Les AM'ACTEURS

Madame le maire informe l'assemblée que cette troupe va se produire à la salle des fêtes le 21 janvier selon les engagements communs qui suit :

La compagnie AM' ACTEURS assure :

- La représentation de la pièce « TOC-TOC »,
- Le transport, montage et démontage des décors,
- Le son et l'éclairage de la pièce si inexistant dans la salle,
- L'utilisation de la console lumière pendant la pièce théâtre,
- La compagnie fournit en pièce jointe l'attestation des droits de la SACD.

La collectivité assure :

- la déclaration du spectacle un mois avant la représentation à la SACD,
- le règlement des droits d'auteur à la SACD,
- la mise à disposition et l'installation de la salle des fêtes, scène, chauffage si besoin, nettoyage de la salle,
- la communication de l'événement, les inscriptions et l'accueil des spectateurs,
- la sécurité de la salle des fêtes ainsi que le respect des règles sanitaires,
- le règlement des frais de location de camion et gasoil pour le transport des décors, sur présentation de la facture,
- Le paiement de la prestation d'un montant de 200 € (deux cents euros) par mandat administratif sur le RIB de l'association, sur présentation de facture, 30 jours maximum après la date de représentation",
- Le prêt de la console lumière afin de permettre l'éclairage de la pièce de théâtre,
- Remise des clés de la salle des fêtes et des clés de sécurité du placard « sono » avec alarme.

Il a été convenu entre les deux parties que l'intégralité de la recette de la prestation reviendrait à la mairie (entrées des spectateurs).

La compagnie se réserve le droit de proposer les programmes aux spectateurs à leur arrivée en salle (prix libre).

Madame le maire sollicite l'approbation de l'assemblée pour signer la convention correspondante.

Le Conseil Municipal, DECIDE par 12 voix POUR,

- D'approuver les termes de la convention à intervenir dans le cadre de la représentation de la pièce TOC TOC du 21 janvier 2024,
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

2024-010 Transfert au S.D.E.E.R. de la compétence « infrastructure de recharge de véhicules électriques (IRVE)

Madame le maire rappelle que par délibération n° 2021-085 l'équipe municipale avait approuvé la participation de la collectivité au recensement réalisé par le S.D.E.E.R. concernant l'installation future de bornes pour recharge des voitures électriques.

Ce syndicat souhaitait préalablement préparer un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge ouvertes au public pour les Véhicules Electriques et ensuite déployer ces bornes dont il prendrait financièrement en charge 20 % des investissements initiaux et 100 % des coûts de fonctionnement.

Le calendrier de mise en œuvre de ce schéma est le suivant :

Etapes d'élaboration du SDIRVE	Période de réalisation
Diagnostic territorial de l'offre et de la demande en points de recharge électrique – Evaluation des besoins à horizons 2026, 2030 et 2035	août – novembre 2023
Stratégie territoriale et objectifs de déploiement d'IRVE	décembre 2023 – janvier 2024
Plan d'action opérationnel, localisation des sites et calendrier	février – mars 2024
Consultation de l'État : avis du Préfet (2 mois)	avril – mai 2024
Délibération du Comité syndical pour adoption	juin 2024
Mise en œuvre	2024 – 2025 – 2026

Madame le maire précise que les collectivités souhaitant être prises en compte dans son périmètre doivent transférer la compétence Infrastructures de Recharge ouvertes au public pour les Véhicules Electriques au S.D.E.E.R.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybride rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-31 du même code,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) approuvés par arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment l'article 2 (c) relatif à la recharge de véhicules électriques et les articles 3 et 4 relatifs au transfert et à la reprise des compétences à caractère optionnel, respectivement,

Considérant la délibération n° B2022-23 du Bureau syndical du SDEER du jeudi 30 juin 2022 relative au Schéma directeur de l'IRVE (SDIRVE), par laquelle le SDEER décide d'élaborer un SDIRVE à l'échelle de la Charente-Maritime,

Considérant la délibération n° 2021-085 du 27 mai 2021 portant projet d'installation d'une borne de recharge électrique,
Considérant que le périmètre géographique d'application du SDIRVE est celui des collectivités ayant transféré la compétence IRVE au SDEER,

Considérant que les projets de bornes de recharge prévus dans le SDIRVE et développés sur le territoire des communes ayant transféré la compétence IRVE au SDEER bénéficieront de la réfaction de 75 % sur les coûts de raccordement au réseau électrique (jusqu'au 31 décembre 2025, pour le SDEER comme pour les acteurs privés),

Après en avoir délibéré, DECIDE par 12 voix POUR :

- de transférer au SDEER la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité ;
- de donner mandat à Madame le Maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres

2024-011 Bibliothèque – Médiathèque – Modification du règlement intérieur

Madame le Maire indique à l'assemblée qu'un « Tote Bag » contenant diverses informations et objets va être préparé pour remise aux nouveaux arrivants lors d'une cérémonie dédiée.

Elle propose d'y ajouter un abonnement gratuit d'une année à la bibliothèque-médiathèque par foyer.

Pour ce faire, il convient de prévoir une modification du règlement intérieur de fonctionnement du service.

Le conseil municipal, DECIDE par 12 voix POUR :

- D'approuver l'idée qui précède,
- D'autoriser Madame le Maire à modifier et signer le règlement intérieur de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque.

Finances Locales – Documents budgétaires - Divers

2024-012 Ouvertures de crédit

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Calcul du quart des crédits maximum pouvant être ouvert :

Dépenses réelles d'investissement 2023 : 867 932.81 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser),

Les crédits à ouvrir ne doivent donc pas dépasser 216 983.20 €.

Conformément aux textes applicables, Madame le Maire propose les dépenses d'investissement concernées suivantes :

Opération 60 Ateliers municipaux :

3 achats :

- Compresseur : 231.82 €
- Taille haies sur perche : 879.12 €
- 4 casques forestiers intégraux : 988.02 €

Le conseil municipal DECIDE par 12 voix POUR :

- D'approuver l'ouverture de crédits pour un montant de 2 098.96 € qui seront affectés en dépenses d'investissement de l'opération 60 – Ateliers municipaux.

2024-013 Restes à réaliser 2023

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BESSIERE Jean-Pierre, adjoint délégué aux finances, afin qu'il présente un état succinct des finances de la collectivité et détaille les engagements à reporter en 2024.

Elle proposera ensuite à l'assemblée de valider l'état des restes à réaliser de l'année 2023 qui sera transmis à Monsieur le Trésorier.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Madame le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

- pour les communes de moins de 3 500 habitants, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice en sections de fonctionnement et d'investissement, le rattachement des charges et des produits à l'exercice n'étant pas obligatoire pour ces communes ;
- aux recettes de fonctionnement et d'investissement certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire pour l'ensemble des collectivités locales;

Madame le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2023 intervenant le 31 décembre 2023, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2024 lors du vote du budget.

Le conseil municipal DECIDE par 12 voix POUR :

a/ de reporter en 2024 les restes à réaliser 2023 de la section d'investissement comme suit :

➤ Dépenses du budget principal : 386 399.88 €

b/ d'autoriser Madame le Maire à signer l'état correspondant et à poursuivre les paiements dans la limite des crédits y figurant.

c/ dit que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2024.

2024-014 Durées d'amortissement des immobilisations

Madame le Maire donne la parole à M. BESSIERE, adjoint délégué aux finances, qui présente un tableau mentionnant les durées d'amortissement appliquées depuis la délibération du 20/01/2015 et celles étudiées en commission de finances du 15 janvier courant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L 2321-2, 27 du code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales fixant les règles applicables aux amortissements des communes et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions :

- ✓ Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code correspondant lesquels s'amortissent sur une durée maximale de 10 ans,
- ✓ Des frais d'étude non suivis de réalisations qui s'amortissent obligatoirement sur une durée maximale de 5 ans,

- ✓ Des frais de recherche et de développement qui s'amortissent sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- ✓ Des frais d'insertion non suivis de réalisations qui s'amortissent sur une durée maximale de 5 ans,
- ✓ Des subventions d'équipement versées qui s'amortissent sur une durée maximale de :
 - ↓ 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - ↓ 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - ↓ 40 an lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Vu la délibération n° 2023-142 adoptant par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1er janvier 2024 et autorisant Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires,

Vu l'avis de la commission de finances s'étant tenue le 15 janvier 2024,

Considérant :

- ✓ que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé fait donc apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et étale dans le temps la charge relative à leur remplacement.
- ✓ que le conseil municipal, même si la population est inférieure à 3 500 habitants, peut décider d'amortir ses immobilisations.
- ✓ que le calcul des dotations aux amortissements peut se faire :
 - en prenant pour base le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
 - en retenant la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un autre mode d'amortissement qui peut être dégressif, variable, ou réel ;
- ✓ que les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante qui peut se référer au barème de l'instruction M57
- ✓ que l'instruction M57 prévoit cependant une réalisation des amortissements au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Ils commencent à la date de début de consommation des biens ou services acquis, cette date pouvant correspondre à celle de la mise en service, de la livraison, du mandatement.

Il est cependant tolérer une dérogation à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les biens de faibles valeurs qui s'amortissent en 1 an à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Le conseil municipal DECIDE par 12 voix POUR des durées d'amortissement des immobilisations à savoir :

Articles comptables	Catégories de biens amortis	Durées d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 500 €	1
202	Frais études, élaboration, Modification et révision des documents d'urbanisme	5
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion	2
2046	Attributions de compensation d'investissement	30
2051	Concessions et droits similaires	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10
2128	Autres agencements et aménagements	10
21561	Matériel roulant	7
21568	Autres matériels et outils d'incendie et de défense civile	7
21572	Matériel technique scolaire	7
215731	Matériel roulant	7
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5
21578	Autre matériel technique	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
2181	Installations générales, agencements & aménagements divers	5
21831	Matériel informatique scolaire	6
21838	Autre matériel informatique	6
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	5

2024-015 Mise à jour du tableau des effectifs

Pour donner suite à la délibération 2023-193 portant création de deux postes dans le cadre de la promotion interne, Madame le Maire sollicite afin de mettre à jour le tableau des emplois par :

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet en catégorie C,
- La suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet en catégorie C,
- La création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet en catégorie B,
- La création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet en catégorie C.

TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN				
	NOMBRE	POURVU	NON POURVU	DONT TNC
AGENT STATUTAIRES				
CATEGORIE B				
Cadre d'emploi des Rédacteurs Administratifs Territoriaux				
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	1		
Sous-total	1	1		
CATEGORIE C				
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux				
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	2	2	0	1 (22 h 30)
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1		1	0
Adjoint administratif territorial	2	2	0	0
Sous-total	5	4	1	1
Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux				
Adjoint d'animation	1	0	1	0
Sous-total	1	0	1	0
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux				
Agent de maîtrise principal	1	1		
Sous-total	1	1	0	0
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux				
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	2	0	0
Adjoint technique	2	2	0	0
Sous-total	4	4	0	0
Cadre d'emplois des ATSEM				
ASEM principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	1 (15 H 14)
Sous-total	1	1	0	1
Cadres d'emplois des gardes-Champêtres - Policiers Municipaux				
Garde-champêtre chef principal	1	1	0	0
Sous-total	1	1	0	0
AGENTS CONTRACTUELS				
Adjoint d'animation en CDI	1	1		1 (24 h 00)
CDD agents entretien et d'animation (article 3-3-1 loi du 26/01/1984 modifiée)	4	4	0	4 (25 h 00, 18 h 20, 16 h 51, 20 h 30)
CDD agent renfort gérance agence postale (article L332-8, 5°)	1	1		1 (0 h 50)
Sous-total	6	6	0	6
TOTAL	20	18	2	8

Le Conseil Municipal approuve par 12 voix POUR les modifications apportées au tableau des emplois de la collectivité.

2024-016 Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30-11-2023 ;

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique);
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.
- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité d'origine, la collectivité d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration dont il relève.

Le maire, propose à l'assemblée :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours RTT ;
- de repos compensateurs (heures supplémentaires) dans la limite de 5 jours par an

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier N+1.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, avant le 28 février N+1.

Le compte épargne-temps est alimenté par des jours ouvrés (l'alimentation en demi-journée ou en heures n'est pas possible).

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 12 voix POUR,

- d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.

Compte-rendu des commissions et réunions en E.P.C.I. et autres

Questions diverses

1/ - Demande d'implantation d'un Food-Truck pizza le mercredi soir

Madame le maire sollicite l'avis de l'assemblée délibérante lequel est défavorable argumentant l'existence d'une pizzeria sur le territoire communal ouverte à l'année.

2/ - Courrier de M. JOUAN concernant les dos-d'ânes installés sur différentes voies communales et départementales.

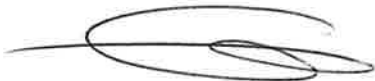
Il a fait un rapport avec photos et arguments des équipements non normalisés et il est invité à le présenter.

L'un d'entre eux a déjà été enlevé rue de la Bessure, ceux placés rues des Rivières et des Ardillers feront l'objet d'une étude avec devis pour être remis aux normes.

Les services départementaux seront interrogés sur celui-ci de l'avenue Côte de Beauté.

La séance est levée à 20 h 03 (vingt heures et 3 minutes)

Le Secrétaire de séance
Cécile LAVERGNE



Le maire,
Gwennaëlle PROST

